ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 44849

Texte de la question

M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci, sans rien abandonner de leur revendication pour l'ouverture du droit a la retraite anticipee, sont attentifs a la mise en oeuvre des intentions gouvernementales annoncees en vue d'ameliorer leur situation. Parmi celles-ci, il releve l'engagement du Gouvernement a maintenir pendant 102 jours l'allocation differentielle du fonds de solidarite aux anciens combattants d'Afrique du Nord ayant retrouve un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les modalites d'application de cet engagement.

Texte de la réponse

L'engagement pris par le Gouvernement, tel que le rappelle l'honorable parlementaire, dispose que dans la mesure ou leur montant mensuel brut est inferieur au montant de ressources garanti par l'allocation differentielle (4 500 francs) les revenus provenant d'une reprise d'activite professionnelle salariee par l'allocataire ne seront pris en compte qu'a partir du premier jour du quatrieme mois suivant cette reprise d'activite. Ainsi, dans un tel cas, le montant de l'allocation differentielle ne sera pas modifie pendant trois mois malgre l'augmentation du montant des ressources de l'interesse, ce qui lui permettra eventuellement de depasser exceptionnellement le plafond de ressources de 4 500 francs durant ces trois mois. Cette disposition specifique a l'allocation differentielle sera applicable a compter du 1er janvier 1997. Elle figurera dans un arrete en preparation qui doit etre publie dans le courant du mois de janvier et concernera aussi bien les allocataires que les primo-demandeurs. Le but poursuivi est de ne pas decourager les efforts de reinsertion dans la vie professionnelle entrepris par les allocataires, sans pour autant leur assurer une rente de situation hors precarite. En fait, il s'agit uniquement d'eviter le « couperet » d'une diminution ou d'une suspension brutale de l'allocation differentielle qui aurait un effet dissuasif sur tout effort de reinsertion. Le maintien temporaire de l'allocation sert, en quelque sorte, a accompagner l'interesse sur la voie de sortie de la precarite.

Données clés

Auteur : M. Mercieca Paul
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44849
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5850
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 507